

# 6.1

## Avis et communiqués

---

---

## 6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

### Avis 11-312 du personnel des ACVM

#### Système de numérotation pancanadien

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) appliquent un système de numérotation des textes réglementaires sur les valeurs mobilières prévoyant l'attribution d'un numéro en fonction du type et du sujet du texte.

Le système de numérotation a été conçu pour :

- i) fournir le plus de renseignements possibles de sorte à indiquer s'il s'agit d'un texte d'application locale ou pancanadienne, et le sujet traité;
- ii) faire en sorte que les règlements, instructions générales et avis des ACVM portent le même numéro dans tous les territoires (comme c'est le cas actuellement);
- iii) offrir la souplesse nécessaire pour permettre aux territoires de numéroter leurs textes locaux, soit les règlements, instructions générales, avis et règlements de mise en œuvre, sans que cela ne perturbe la numérotation des règlements, instructions générales et avis des ACVM s'appliquant dans l'ensemble des territoires.

Chaque texte reçoit ainsi un numéro à cinq chiffres, le deuxième et le troisième chiffres étant séparés par un trait d'union. Le numéro attribué comporte quatre éléments :

- le premier chiffre représente le sujet principal;
- le deuxième représente une sous-catégorie du sujet principal;
- le troisième représente le type de document;
- les deux derniers chiffres représentent le numéro du document en fonction de son type dans la sous-catégorie pertinente (dans un ordre séquentiel à partir de 01).

Voici une description des quatre éléments :

- Le **premier** chiffre se rapporte à la catégorie de sujet dans laquelle le document a été classé. Il en existe neuf :
  1. Procédure et sujets connexes
  2. Marchés des capitaux – certains participants (organismes d'autoréglementation, bourses et fonctionnement du marché)
  3. Inscription et sujets connexes (courtiers, conseillers et autres personnes inscrites)
  4. Placement de valeurs (obligations relatives au prospectus et dispenses de prospectus)
  5. Obligations permanentes des émetteurs et des initiés (information continue)
  6. Offres publiques et opérations particulières

7. Opérations sur valeurs à l'extérieur du territoire
8. Organismes de placement collectif
9. Dérivés

Prenons l'exemple du numéro 54-101. Le chiffre « 5 » indique que ce texte porte sur les obligations permanentes des émetteurs et des initiés.

- Le **deuxième** chiffre se rapporte à la sous-catégorie de la catégorie de sujet dans laquelle le texte a été classé (voir la colonne des sous-catégories dans le tableau ci-après).

Reprenons l'exemple du numéro 54-101. Le chiffre « 4 » se rapporte à la sous-catégorie de textes sur la sollicitation de procurations, dans la catégorie des obligations permanentes des émetteurs et des initiés. Ainsi, tous les documents portant sur ce sujet commencent par le numéro « 54 ».

- Le **troisième** chiffre classe le texte dans un des neuf types suivants :
  1. Règlement d'application pancanadienne ou multilatérale<sup>1</sup> et instruction générale ou annexe(s) s'y rapportant, le cas échéant
  2. Instruction générale d'application pancanadienne ou multilatérale
  3. Avis des ACVM
  4. Énoncé de principe des ACVM
  5. Règlement ou décision générale d'application locale, et instruction générale ou annexe(s) s'y rapportant, le cas échéant, sauf un règlement de mise en œuvre (voir ci-dessous).
  6. Instruction générale locale
  7. Avis local
  8. Règlement de mise en œuvre<sup>2</sup>
  9. Divers

En reprenant l'exemple du numéro 54-101, le troisième chiffre indique que le texte est un règlement d'application pancanadienne ou multilatérale (ou l'instruction générale ou l'annexe d'un règlement).

- Les **quatrième et cinquième** chiffres représentent le numéro attribué aux textes d'un même type dans une sous-catégorie donnée. Les numéros sont attribués dans un ordre consécutif allant de 01 à 99.

Dans l'exemple du numéro 54-101, le numéro « 01 » indique que le texte est le premier de ce type dans la sous-catégorie « Sollicitation de procurations ».

<sup>1</sup> Un règlement ou une instruction générale d'application pancanadienne a été adopté par tous les territoires membres des ACVM, tandis qu'un règlement ou une instruction générale d'application multilatérale n'a pas été adopté par un ou plusieurs d'entre eux.

<sup>2</sup> Un règlement de mise en œuvre est un règlement local qui apporte des modifications corrélatives en lien avec la mise en œuvre d'un règlement d'application pancanadienne ou multilatérale.

L'instruction générale ou l'annexe se rapportant à un règlement, local ou non, portera le même numéro que ce règlement. Dans le cas de l'annexe, la lettre « A » est accolée au numéro. Si le règlement compte plusieurs annexes, celles-ci sont numérotées dans l'ordre (A1, A2, A3, etc.).

### Numéros des catégories, sous-catégories et types de textes

Catégorie (1er chiffre)	Sous-catégorie (2e chiffre)	Type de document (3e chiffre)
1 - Procédure et sujets connexes	1 - Général 2 - Demandes 3 - Dépôt de documents auprès de l'autorité en valeurs mobilières 4 - Définitions 5 - Audiences et application de la loi	1 - Règlement d'application pancanadienne ou multilatérale et instruction générale ou annexe(s) s'y rapportant, le cas échéant  2 - Instruction générale d'application pancanadienne ou multilatérale
2 - Marchés des capitaux – certains participants	1 - Bourses 2 - Autres marchés 3 - Règles de négociation 4 - Compensation et règlement	3 - Avis des ACVM ou du personnel des ACVM  4 - Énoncé de principe des ACVM  5 - Règlement ou décision générale d'application locale, et instruction générale ou annexe(s) s'y rapportant, le cas échéant
3 - Inscription et sujets connexes	1 - Obligations d'inscription 2 - Dispenses d'inscription 3 - Obligations permanentes des personnes inscrites 4 - Admissibilité à l'inscription 5 - Personnes inscrites non-résidentes	6 - Instruction générale locale  7 - Avis local  8 - Règlement de mise en œuvre (règlement local donnant effet à un règlement d'application pancanadienne ou multilatérale)
4 - Placement de valeurs	1 - Contenu du prospectus - information autre que financière 2 - Contenu du prospectus - information financière 3 - Dépôt du prospectus 4 - Autres formes de prospectus 5 - Dispenses de prospectus 6 - Obligations relatives au placement de certains émetteurs 7 - Publicité et commercialisation 8 - Restrictions sur les placements	9 - Divers (p. ex. une annexe qui ne se rapporte pas à un règlement ni à une instruction générale)

5 - Obligations permanentes des émetteurs et des initiés	1 - Information à fournir - Général 2 - Information financière à fournir 3 - Information occasionnelle 4 - Sollicitation de procurations 5 - Déclarations d'initiés 6 - Actions incessibles 7 - Interdictions d'opérations sur valeurs 8 - Gouvernance	
6 - Offres publiques et opérations particulières	1 - Opérations particulières 2 - Offres publiques	
7 - Opérations sur valeurs à l'extérieur du territoire	1 - Émetteurs internationaux 2 - Placements à l'extérieur du territoire	
8 - Organismes de placement collectif	1 - Placements de titres d'organismes de placement collectif	
9 - Dérivés <sup>3</sup>	1 - Opérations sur dérivés	

Le personnel de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a examiné l'avis du personnel de la CVMO 11-724 *Numbering System for Policy Reformulation Project* (19 O.S.C.B. 4258) et a conclu qu'il n'était plus nécessaire étant donné la publication du présent avis. Cet avis est donc retiré avec prise d'effet immédiate.

**Le 6 février 2009**

<sup>3</sup> Il est à noter qu'au Québec, les règlements sur les dérivés seront pris en vertu de la *Loi sur les dérivés* et non de la *Loi sur les valeurs mobilières*.